



**DÉCISION N°063 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 29 MAI 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE LA
SOCIÉTÉ GRAPHI LINES RELATIF À LA PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVERTE (DRPCO) N° F_FADCL_009
PORTANT ACQUISITION DE CATALOGUES ET IMPRIMÉS, LANCÉE PAR LE FONDS
D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DU CONTENU LOCAL (FADCL)**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société GRAPHI LINES SUARL reçu le 05 mai 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026004158 du 07 mai 2026 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



En présence de Monsieur Allé Nar DIOP, Président ; de Mesdames Raqui WANE, Ndéye Rokhaya SENE et Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision.

Par lettre reçue le 05 mai 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 1746, l'entreprise GRAPHI LINE SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la procédure d'attribution de la DRPCO N° F_FADCL_009 portant acquisition de catalogues et imprimés.

LES FAITS

Le Fonds d'Appui au Développement du Contenu Local (FADCL) a obtenu des crédits dans le cadre de son budget pour la gestion 2026 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché visé supra.

Pour ce faire, le FADCL a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requis pour réaliser le marché.

Le 13 avril 2026, la Commission des marchés de l'autorité contractante s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Dix (10) offres ont été ouvertes et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N° Plis	Soumissionnaires	Offres financières (FCFA TTC)
1	BANDJÉRÉ	39 330 000
2	NDIAPANDAL SERVICES	31 170 000
3	GRAVI PUB	47 418 300
4	MMM WORK	62 642 660
5	MBT	59 289 690
6	INTER NEGOCE DISTRIBUTION	61 767 100
7	GRAPHI LINE SUARL	29 483 480
8	CGPB	42 403 300
9	SAWDIATOU SERVICES	27 373 000
10	INCOM	38 899 880



D'après le procès-verbal d'ouverture des plis :

Le soumissionnaire NDIAPANDAL SERVICES a proposé dans son offre un rabais conditionnel de 25% ;

le soumissionnaire GRAPHI LINES SUARL a demandé une marge de préférence de 5%.

Suite à l'évaluation des offres, la commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise SAWDIATOU SERVICES pour un montant de **vingt-sept millions trois cent soixante-treize mille (27 373 000) francs CFA TTC**.

Informé du rejet de son offre le 28 avril 2026, GRAPHI LINES SUARL a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par lettre datée du 29 avril 2026.

Sur la base de la réponse négative de l'autorité contractante, intervenue le 04 mai 2026, GRAPHI LINES SUARL a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 05 mai 2026 au service courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 1746.

Par décision n°042 /2026/ARCOP/CRD/SUS du 07 mai 2026, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 20 mai 2026, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

GRAPHI LINES SUARL soutient qu'à l'ouverture des plis, il s'est avéré que le soumissionnaire SAWDIATOU SERVICES, attributaire provisoire, n'a produit ni Registre de commerce, ni NINEA, ni Attestations de la Caisse de Sécurité sociale, de l'IPRES, Quitus fiscal, ni Charte de transparence signée en violation de l'article 4 de la DRP CO.

Le requérant informe que certes, l'application de la marge de préférence par la commission des marchés a ramené son offre à vingt-huit millions neuf mille trois cent six (28 009 306) FCFA TTC, mais la comparaison avec celle de SAWDIATOU SERVICES n'aurait jamais dû avoir lieu en raison de l'absence des documents susmentionnés et prévus par l'article 44 du Code des Marchés publics(CMP).

Selon GRAPHI LINE SUARL, l'autorité contractante a commis une illégalité en procédant à l'évaluation d'une offre qui aurait dû être écartée en violation de l'article 70 du CMP qui précise que « l'évaluation des offres ne porte sur les offres des candidats non éliminés ».

LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE



L'Autorité contractante n'a pas apporté sa version des faits suite à la saisine de l'ARCOP dans le cadre de l'instruction du recours contentieux. Elle a juste transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

Toutefois, dans sa réponse au recours gracieux, le FADCL soutient qu'aucune irrégularité n'affecte la procédure de passation du marché et que l'offre du requérant n'a pas été retenue car elle ne constitue pas la moins disante.

POINT DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur l'attribution du marché au soumissionnaire SAWDIATOU SERVICES alors qu'à l'ouverture des plis, des documents prévus à l'article 44 du CMP n'ont pas été produits par ce dernier.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics (CMP) que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tout document et attestation appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de passation du marché, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché à l'entreprise SAWDIATOU SERVICES ;

Que le requérant conteste cette attribution provisoire en raison de l'absence de documents exigés par la DRP CO et des prescriptions du dossier de consultation ainsi que de l'article 44 du CMP dans l'offre du soumissionnaire concerné, lors de la séance d'ouverture des plis ;

Considérant que de l'exploitation des documents produits, il ressort :

que le PV d'ouverture des plis daté du 13 avril 2026 fait mention de l'absence dans l'offre de SAWDIATOU SERVICES des attestations de l'IPRES, de la Caisse de Sécurité sociale, et de l'Inspection régionale du Travail, de la Déclaration sur l'honneur, de l'Attestation de non-faillite, du Quitus fiscal, de la Charte de l'éthique et, de l'Attestation du paiement de la Redevance de Régulation de l'ARCOP ;

Qu'un courriel daté du 14 avril 2026 adressé au soumissionnaire SAWDIATOU SERVICES par la Commission des marchés, transmettant le PV d'ouverture, a fait mention d'une demande de compléments de documents avec comme délai limite le 21 avril 2026 ;

qu'au nombre des documents fournis et en cours de validité pour le compte de SAWDIATOU SERVICES, figurent des attestations de l'IPRES, de la Caisse de Sécurité sociale, et de l'Inspection régionale du Travail, de l'Attestation de non faillite,



du Quitus fiscal, de la Charte de l'éthique, de l'Attestation du paiement de la Redevance de Régulation de l'ARCOP, du NINEA et du Registre du Commerce ;

du Rapport d'évaluation des offres que *« l'entreprise SAWDIATOU SERVICES n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces administratives requises lors de l'ouverture des plis, lesdites pièces ont été produites dans le délai qui lui a été imparti »* ;

Considérant qu'à l'issue des étapes sus évoquées, la Commission des marchés a déclaré l'offre de l'entreprise SAWDIATOU SERVICES conforme, moins disante et, ayant rempli tous les critères de qualification ;

Qu'il en résulte que si le requérant a eu raison d'évoquer l'absence, lors de la séance d'ouverture des plis, dans l'offre de SAWDIATOU SERVICES, de documents exigés en vertu de l'article 44 du CMP, la lecture intégrale des dispositions dudit article devrait lui permettre de découvrir que certains documents peuvent faire l'objet de demande de compléments avant l'attribution provisoire ;

Qu'en effet, l'article 44 prévoit : *« Les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire »* ;

Considérant que, pour être complète, la réglementation a paramétré dans les dispositions de l'article 44 visé supra :

au **point a)** le NINEA et le Registre du Commerce ;
au **point c)** les attestations de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal, des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'Inspection du Travail ;
au **point d)**, l'Attestation du paiement de la Redevance de Régulation de l'ARCOP ;
au **point e)**, l'attestation de non-faillite ;
au **point f)**, la Charte de l'éthique ;

Qu'il en résulte que les dispositions de l'article 44 ont, certes, exigé des documents qui doivent accompagner l'offre du soumissionnaire, mais ont aussi ouvert la possibilité de les apporter comme compléments avant l'attribution du marché ;

Considérant que l'offre de l'entreprise SAWDIATOU SERVICES ayant passé l'étape de la conformité, a été classée première car étant moins disante que toutes les autres offres y compris celle du requérant malgré l'application, au profit de ce dernier, de la marge de préférence demandée la ramenant à **28 009 306 FCFA TTC** ;

Que par conséquent, l'attribution du marché au profit de SAWDIATOU SERVICES est bien justifiée ;

Qu'ainsi, aucune irrégularité de nature à vicier la procédure de passation n'est établie ;



Qu'il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise GRAPHI LINES SUARL non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS

Constate que, le requérant conteste l'attribution provisoire, en raison de l'absence dans l'offre du soumissionnaire SAWDIATOU SERVICES de documents exigés par la DRP CO et les dispositions de l'article 44 du CMP lors de la séance d'ouverture des plis ;

Dit que les dispositions de l'article 44 ont, certes, exigé des documents qui doivent accompagner l'offre du soumissionnaire, mais ont aussi ouvert la possibilité de les apporter comme compléments avant l'attribution du marché ;

Constate que, de l'exploitation des documents produits, il ressort que SAWDIATOU SERVICES a complété tous les documents exigés ;

Dit que l'offre de l'entreprise SAWDIATOU SERVICES ayant passé l'étape de la conformité, a été classée première car étant moins disante que toutes les autres offres y compris celle du requérant malgré l'application qui a été faite au profit de ce dernier de la marge de préférence demandée ;

Dit que l'attribution du marché au profit de SAWDIATOU SERVICES est bien justifiée ;



Déclare le recours de l'entreprise GRAPHI LINES SUARL non fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;

Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise GRAPHI LINE SUARL, au Fonds d'Appui au Développement du Contenu local, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général
Rapporteur